



Référence : *Commissaire de la concurrence c. Gestion Lebski inc.*, 2006 Trib. Concurre. 14
N° de dossier : CT-2005/007
N° de document du Greffe : 0036

EN MATIÈRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, et ses modifications;

ET EN MATIÈRE D'UNE enquête en vertu du paragraphe 10(1)(b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relativement aux pratiques de marketing de Gestion Finance Tamalia et al;

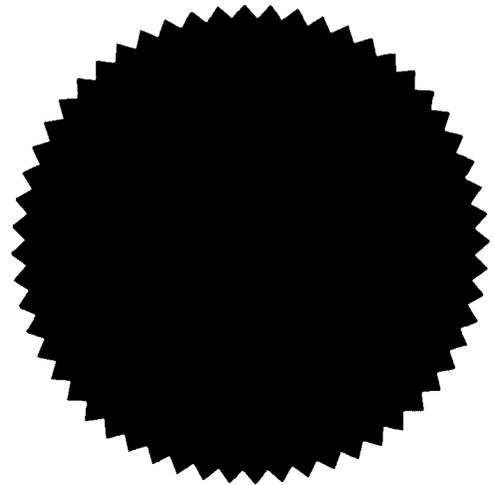
ET EN MATIÈRE D'UNE demande d'ordonnance par la Commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE

La Commissaire de la concurrence
(demanderesse)

et

Gestion Lebski inc.
La Société de Financement Vanoit inc.
Maigrissimo inc.
Gestion Finance Tamalia inc.
9083-8434 Québec inc.
Sylvain Leblanc
(défendeurs)



Date de la téléconférence : 23 février 2006

Membre judiciaire présidant la téléconférence : M. le juge Edmond Blanchard

Date de l'ordonnance : 27 février 2006

Ordonnance signée par le membre judiciaire présidant l'instance : M. le juge Edmond Blanchard

**ORDONNANCE RELATIVE À L'HORAIRE DES TROIS REQUÊTES DÉPOSÉES
PAR LES DÉFENDEURS LE 20 FÉVRIER 2006**

[1] ATTENDU QUE la Commissaire de la concurrence a déposé le 27 juin 2005 une demande contre les défendeurs;

[2] ATTENDU QUE la Commissaire de la concurrence a signifié aux défendeurs les 27, 28 et 30 juin 2005 la déclaration relative à la communication de renseignements aux termes de l'article 4.1 des *Règles du Tribunal de la concurrence*;

[3] ATTENDU QUE les défendeurs ont déposé le 20 février 2006 trois requêtes visant respectivement les objets suivants :

- [i] Soulever une question d'ordre constitutionnel;
- [ii] Mettre hors de cause certains défendeurs; et
- [iii] Déclarer certains dossiers confidentiels.

[4] ATTENDU QUE la prochaine conférence de gestion d'instance est fixée depuis plusieurs semaines au 3 avril 2006;

[5] ATTENDU QUE la date du début de l'audience sur le fond est fixée au 1^{er} mai 2006;

[6] COMPTE TENU des contraintes de temps et de disponibilité pour les parties et pour le Tribunal;

[7] COMPTE TENU des arguments des parties lors de la téléconférence;

[8] ATTENDU QUE les défendeurs sont tous représentés par les mêmes procureurs, et que les mêmes personnes physiques se trouvent associées aux personnes morales que les défendeurs souhaitent mettre hors de cause;

[9] ATTENDU QUE la preuve sur la mise hors de cause de certains défendeurs est liée à la preuve concernant la responsabilité des différents défendeurs, celle-ci étant de l'avis du Tribunal une question de fond;

[10] COMPTE TENU des intérêts de la justice, de l'échéancier déjà fixé, de la nature des questions soulevées et du manque de préjudice pour les défendeurs si la requête sur la mise hors de cause de certains défendeurs est entendue à l'audience sur le fond;

[11] ATTENDU QUE le Tribunal estime qu'il est préférable d'attendre l'audience sur le fond pour traiter de la question constitutionnelle, compte tenu de l'envergure de celle-ci;

[12] ATTENDU QUE la demanderesse estime être en mesure de s'entendre avec les défendeurs en ce qui concerne la requête visant à déclarer certains documents confidentiels;

LE TRIBUNAL ORDONNE :

[13] La requête soulevant une question d'ordre constitutionnel sera entendue au début de l'audience débutant lundi le 1^{er} mai 2006, à Montréal.

[14] La requête pour mettre hors de cause certains défendeurs sera également entendue lors de l'audience débutant le 1^{er} mai 2006.

[15] Les parties devront soumettre au Tribunal un projet d'ordonnance de confidentialité au plus tard le 27 mars 2006 en vue de la prochaine conférence de gestion d'instance fixée au 3 avril 2006. À défaut d'entente, les parties déposeront par écrit au plus tard le 27 mars 2006 leurs arguments sur la question de confidentialité, qui sera traitée à la conférence téléphonique du 3 avril 2006.

[16] Au cours de la conférence 3 avril 2006, les parties devront également aborder les points suivants identifiés notamment dans l'ordonnance datée du 28 octobre 2005 :

- [i]** la liste des témoins de chaque partie;
- [ii]** la durée prévue pour l'interrogatoire, le contre-interrogatoire et le réinterrogatoire de chaque témoin;
- [iii]** la préparation d'un exposé conjoint des faits;
- [iv]** la préparation de documents conjoints;
- [v]** toute autre mesure susceptible de faciliter l'audience de l'instance.

FAIT à Ottawa, le 27^{ème} jour de février 2006.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire président l'instance.

(s) Edmond P. Blanchard

COMPARUTIONS

Pour la demanderesse, la Commissaire de la concurrence :

Me Mariève Sirois-Vaillancourt
Me Chantal Sauriol

Pour les défendeurs, Gestion Lebski et al. :

Me Alexandre Ajami
Me Stéphane Teasdale